

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 213.211 du 12 mai 2011

A. 183.229/XIII-4547

En cause : **la Société anonyme VAL DE WANNE,**
ayant élu domicile chez
Me Vincent DUPONT, avocat,
place Achille Salée 1
4900 Spa,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue Georges Henri 431
1200 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2007 par la société anonyme VAL DE WANNE qui demande l'annulation de l'arrêté du 12 mars 2007 du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial lui refusant un permis unique visant à l'aménagement d'une zone de loisirs consacrée à la pratique du ski sur un bien sis à Trois-Ponts, Aisomont n° 70;

Vu l'arrêt n° 177.296 du 27 novembre 2007 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 4 janvier 2008 par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} FRANCK, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure ainsi que le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 21 février 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 31 mars 2011 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me V. DUPONT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me S. GRUBER, loco Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} FRANCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande ont été exposés dans l'arrêt précité n° 177.296 du 27 novembre 2007;

Considérant que, le 4 février 2010, la télévision locale TELEVESDRE a diffusé un reportage intitulé "piste de ski du Val de Wanne - les commerçants la réclament" dans lequel le responsable de la société requérante affirme que le "grand projet" étant "le bâtiment et la réfrigération du sol" est abandonné au profit de demandes de permis de moindre enjeu, qui allaient être introduites prochainement;

Considérant que l'auditeur rapporteur a pris connaissance de ce reportage consultable en ligne à l'adresse suivante :

"http://www.televesdre.eu/site/piste_de_ski_du_val_de_wanne_les_commerçants_la_reclament_-4789-999-89.html?id_surf=";

qu'il a identifié ce "grand projet" comme l'objet du refus décidé par la Région wallonne le 12 mars 2007; qu'il a ensuite interrogé le conseil de la requérante, chez qui elle a élu domicile, sur la persistance de son intérêt, par courrier ordinaire daté du 17 août 2010; que, n'ayant pas obtenu de réponse, l'auditeur a posé à nouveau la question par courrier recommandé cette fois, daté du 17 septembre 2010, en précisant que si une réponse n'était pas fournie pour le 17 octobre 2010, un rapport concluant à la perte d'intérêt serait déposé; que, le 20 septembre 2010, le conseil de la partie requérante a répondu qu'il regrettait de ne pas avoir déjà pu faire part de la

position de sa mandante et qu'il interpellait à nouveau celle-ci par courrier du même jour en lui communiquant le délai octroyé expirant le 17 octobre 2010; qu'à la fin du mois d'octobre l'auditeur rapporteur, toujours sans réponse, a déposé un rapport dans lequel il conclut que la partie requérante n'a plus intérêt à son recours et que celui-ci doit être rejeté;

Considérant que, dans son dernier mémoire du 7 décembre 2010, la requérante reconnaît que son administrateur délégué a déclaré à la télévision qu'il avait "laissé tomber" le grand projet, mais ajoute qu'il a précisé que cela ne concernait que le bâtiment et la réfrigération du sol et qu'il a "maint[enu] par contre l'importance de pouvoir disposer de canons à neige"; qu'à la suite du rapport, il expose qu'il entend que la procédure se poursuive jusqu'à son terme; qu'il prétend qu'après une annulation du refus de permis unique par le Conseil d'Etat, le Gouvernement devrait statuer à nouveau et que, à cette occasion, celui-ci "disposer[ait] d'un large pouvoir d'appréciation et pourrait notamment délivrer le permis unique en refusant une partie du projet originaire (notamment le système de réfrigération du sol)";

Considérant qu'à l'audience, la requérante a précisé qu'elle n'avait pas introduit de nouvelle demande, mais qu'une autre société l'avait fait sans succès; qu'elle a ajouté que son silence entre la première lettre de l'auditeur rapporteur et sa réponse du 20 octobre 2010 ne pouvait raisonnablement être assimilé à une perte d'intérêt, quand on rapporte ce délai à la durée de la procédure depuis sa requête du 11 mai 2007, sa demande de poursuite de la procédure du 4 janvier 2008 et son mémoire en réplique du 22 avril 2008;

Considérant que l'intérêt au recours doit exister dès l'introduction de la requête et persister jusqu'à la clôture des débats; que la procédure devant le Conseil d'Etat revêt deux caractéristiques principales, à savoir qu'elle est inquisitoire et écrite; que la première caractéristique a été explicitée en ces termes par le rapport au Régent précédant le règlement de procédure :

" C'est parce que l'idée même du contentieux administratif est inséparable de la notion de l'intérêt général que c'est par le juge et non par les parties ou leurs conseils que la procédure doit être dirigée";

que, dans ce contexte, le rôle de l'auditeur est essentiel puisque, dans son rapport, il expose les faits, analyse les données du litige, mentionne les dispositions applicables, relève les moyens des parties, indique, le cas échéant, les moyens qui devraient être soulevés d'office, examine les divers problèmes de compétence, de recevabilité et de fond que soulève la requête, précise comment ils se posent et les étudie à la lumière de la jurisprudence et de la doctrine; que le rapport ainsi rédigé

constitue le document de travail de base, d'abord pour les parties qui vont pouvoir y répondre de manière pertinente par les derniers mémoires, ensuite pour le Conseil qui, à son étude, pourra juger l'affaire; que le rapport perdrait la plus grande partie de son utilité s'il se fondait sur des éléments qui ne sont plus actuels, ce qui aurait pour conséquence une réouverture des débats entraînant un allongement de la durée de la procédure et cela alors que le juge a pour devoir de s'efforcer de rendre la justice le plus rapidement possible, que l'article 6, § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales soit ou non applicable;

Considérant qu'il est du devoir de l'auditeur rapporteur de s'informer de l'évolution de l'affaire afin d'éviter le risque de rédiger un rapport dépourvu d'utilité pratique et d'allonger ainsi une procédure dont il faut que la durée moyenne soit raisonnable; qu'à cette fin, l'article 12 du règlement général de procédure lui donne les pouvoirs d'instruction les plus larges, puisqu'il peut demander aux parties "tous renseignements et documents utiles", ce qui, compte tenu du caractère inquisitoire de la procédure, signifie qu'il lui est loisible de demander tous les renseignements qui lui paraissent utiles, quelle que soit l'appréciation portée par les parties sur le bien-fondé, en droit ou en fait, de sa demande; que le règlement de procédure lui permet aussi d'imposer aux parties un délai pour fournir les renseignements demandés;

Considérant qu'en l'espèce, après des déclarations extrajudiciaires de son administrateur délégué aussi explicites sur l'abandon du projet que la requérante avait conçu lors de la demande qui a conduit au refus entrepris, la question du maintien de son intérêt au recours se posait avec acuité; qu'elle devait s'efforcer de fournir à l'auditeur rapporteur les renseignements utiles que l'article 12 du règlement général de procédure lui permet d'exiger; que la lettre du conseil de la requérante, datée du 20 septembre 2010, ne contient aucun renseignement utile; que le silence persistant de la requérante pendant plus de soixante jours après les demandes de l'auditeur rapporteur n'est pas compatible avec le devoir de collaboration raisonnable à l'administration de la justice; que, à l'audience, la requérante n'a pas remis en cause la substance des déclarations télévisées extrajudiciaires de son administrateur délégué; que les explications contenues dans le dernier mémoire limitent l'intérêt à une perspective de réfection de l'acte qui porterait sur une partie seulement de la demande, sans qu'il soit même indiqué que le projet ainsi réduit serait encore compatible avec la demande pendante; qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que la requérante n'a pas fait la preuve d'un intérêt actuel à son recours; que celui-ci est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre,
le douze mai deux mille onze par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
MM. KOVALOVSKY,	conseiller d'Etat,
PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

S. GUFFENS.